

N^o 204. — *DÉPÊCHE* du *Ministre de la Marine et des Colonies*, du 2 mai 1863 (2^e direction : 4^e bureau), portant envoi d'une circulaire concernant les dispositions à prendre dans les ports à l'égard des gendarmes du service colonial. (Suit cette circulaire).

Paris, le 2 mai 1863.

MONSIEUR LE COMMANDANT, il arrive fréquemment que, par suite de l'ignorance dans laquelle se trouvent certains militaires de la gendarmerie coloniale des mesures qui doivent être prises à leur égard à leur arrivée en France, ces militaires mettent les administrations maritimes des ports dans l'impossibilité de faire une application régulière de ces mesures.

Afin de prévenir le retour des irrégularités ainsi occasionnées, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint deux exemplaires de la circulaire que j'adresse à MM. les Préfets maritimes et Chefs du service de la marine, au sujet des dispositions à prendre à l'égard des militaires de la gendarmerie coloniale rentrant en France.

Je vous invite à la faire remettre à M. le Commandant du détachement de gendarmerie de la colonie, qui devra en faire donner connaissance aux militaires placés sous ses ordres.

Recevez, etc.

Le Ministre, etc.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur du Personnel,

Signé : A. MOULAC.

DIRECTION du personnel (4^e bureau, 2^e section). Dispositions concernant les militaires de la gendarmerie coloniale.

Paris, le 2 mai 1863.

MONSIEUR LE des réclamations me sont constamment adressées au sujet de la manière dont sont traités par certaines administrations maritimes, les militaires de la gendarmerie coloniale, à leur arrivée dans les ports, soit au moment de leur destination pour ce service, soit à leur débarquement, lorsqu'ils reviennent des colonies. Afin d'apporter le plus de régularité possible dans cette partie du service, je me suis concerté avec M. le Ministre de la guerre pour introduire dans les règles suivies jusqu'ici en cette matière, quelques modifications ayant pour but de réserver à mon département toutes les mesures à prendre à l'égard de ces militaires.

J'ai reconnu, en effet, que l'intervention simultanée des deux départements de la guerre et de la marine, ainsi que cela avait lieu précédemment, pouvait être l'occasion d'une certaine confusion et causait, dans tous les cas, par la correspondance qu'elle nécessitait entre les deux